



Saint-Pierre, le 30 novembre 2021

ARRÊTE n° 2021- 2481/ SP SAINT-PIERRE/ BATEAT

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL) relative à l'extension d'une carrière (roches massives et scories) et à l'exploitation d'une installation de concassage, présentée par la société SBTPL et localisée chemin des sports mécaniques sur le territoire de la commune du TAMPON.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, en particulier les articles L.122-1 et suivants, L.123.1 et suivants, L.126-1, L. 181-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R. 123-8, R.123-11, R.181-1 et suivants et R.512-1 et suivants, D 181-17-1;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiée ;

VU la loi n° 2021 – 689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

VU la loi n° 2021 – 1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 1536 du 6 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation environnementale en date du 6 janvier 2021, complétée le 16 juillet 2021 présentée par la Société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL) relative à l'extension d'une carrière (roches massives et scories) et à l'exploitation d'une installation de concassage, localisée chemin des sports mécaniques sur le territoire de la commune du TAMPON ;

VU l'avis rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) lors de la séance du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 novembre 2021 ;

VU la décision en date du 22 novembre 2021 du président du tribunal administratif portant nomination du commissaire enquêteur reçu en sous-préfecture le 25 novembre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé sur le territoire des communes **du TAMPON, et de la PLAINE-DES-PALMISTES** à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la **société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL)** relative à **l'extension d'une carrière (roches massives et scories) et à l'exploitation d'une installation de concassage, localisée chemin des sports mécaniques sur le territoire de la commune du TAMPON.**

L'enquête publique se déroulera du **17 janvier 2022 au 16 février 2022.**

ARTICLE 2

Le maître d'ouvrage responsable de la demande d'autorisation environnementale est la société **BEGE Travaux Publics Location (SBTPL)** dont le siège social est situé au 229 rue Defos Du Rau – 97430 LE TAMPON représentée par son gérant, **Monsieur BEGE Jean Laurent.**

ARTICLE 3

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprend une évaluation environnementale, une étude d'impact, et une étude de dangers ou, à défaut un document comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête.

Ces pièces figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont publiées sur le site internet de la préfecture :

« [http:// www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr). Rubrique : publications > environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement > autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre».

ARTICLE 4

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie du TAMPON
Hôtel de Ville Du Tampon
256 Rue Hubert Delisle
97 839 LE TAMPON

Toute correspondance (observations et propositions) concernant l'enquête publique relative au présent projet (demande d'autorisation environnementale) peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse pendant le délai de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, les dossiers ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à **la mairie du TAMPON, à la mairie annexe de la PLAINE-DES-CAFRES et à la mairie de LA PLAINE-DES-PALMISTES** pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie du TAMPON) ou par voie électronique à l'adresse : **enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr** ; à compter de la date d'ouverture de l'enquête fixée au **lundi 17 janvier 2022, et jusqu'au mercredi 16 février 2022 à 16 heures 30.**

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête seront tenues à la disposition du public.

ARTICLE 5

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts par le maire du TAMPON, et le maire de LA PLAINE-DES-PALMISTES, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : **Monsieur Janil VITRY.**

Il siègera **à la mairie du TAMPON, à la mairie annexe de la PLAINE-DES-CAFRES et à la mairie de LA PLAINE-DES-PALMISTES** et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie du TAMPON

Lundi 17 janvier 2022	De 9 heures à 12 heures
Mercredi 16 février 2022	De 13 h 30 à 16 h 30

Mairie annexe de la PLAINE DES CAFRES

Mercredi 26 janvier 2022	De 9 heures à 12 heures
Jeudi 10 février 2022	De 13 h 30 à 16 h 30

Mairie de la PLAINE-DES-PALMISTES

Vendredi 21 janvier 2022	De 9 heures à 12 heures
Mercredi 2 février 2022	De 9 heures à 12 heures
Lundi 7 février 2022	De 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 7

Les lieux des permanences, en accord avec **la mairie du TAMPON, et la mairie de LA PLAINE-DES-PALMISTES** devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

ARTICLE 8

Le rayon d'affichage de l'avis au public est de **3 kilomètres** autour du projet, deux communes sont concernées. Il s'agit de la commune **du TAMPON, et de LA PLAINE-DES-PALMISTES** .

Un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire en **mairie du TAMPON, en mairie annexe de la PLAINE-DES-CAFRES et en mairie de LA PLAINE-DES-PALMISTES** et dans **les toutes les mairies annexes de ces deux communes, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.**

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par lui.

Un avis au public sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours (quinze)** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **8 (huit) premiers jours** de celle-ci.

Il est également publié sur le site Internet de la préfecture - « <http://www.reunion.pref.gouv.fr>. Rubrique : publications > environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement > autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre ».

Le responsable du projet procédera, **15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, situées à proximité du site destiné à accueillir le projet de création de la carrière de matériaux alluvionnaires et être conformes à **l'arrêté ministériel du 24 avril 2012** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête le **mercredi 16 février 2022 à 16 heures 30**. Les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Seuls les courriels (emails) reçus avant la clôture de l'enquête publique, (16 heures 30) – heure locale de l'île de la Réunion seront pris en compte.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans **un délai de huit jours**, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose **d'un délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables des projets, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente le ou les registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux responsables du projet.

L'autorité compétente adresse également à la **mairie du TAMPON** et à la **mairie de LA PLAINE-DES-PALMISTES** où s'est déroulée l'enquête publique, ces mêmes copies pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant **un an à compter de la date de clôture de l'enquête**.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture :

« [http:// www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr). Rubrique : publications > environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement > autorisations > ArrondissementdeSaint-Pierre ».

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture [Service de la Coordination et des Politiques Publiques (SCOP) - Bureau de la Coordination et des procédures environnementales) et à la sous-préfecture de Saint-Pierre et à la mairie de la commune d'implantation, mairie du TAMPON, ainsi qu'à la mairie de la PLAINE-DES-PALMISTES commune concernée par le rayon d'affichage, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10

Les conseils municipaux de la commune du **TAMPON**, de la commune de **LA PLAINE-DES-PALMISTES** (communes concernées par le rayon d'affichage), sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale **dès l'ouverture de l'enquête**. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans **les quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

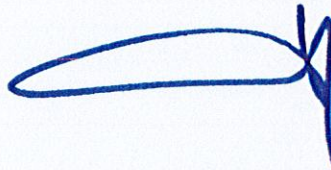
ARTICLE 11

Le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation environnementale assorti des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 12

Le sous-préfet de Saint-Pierre, le sous-préfet de Saint-Benoît, les maires de la commune **du TAMPON et de la commune de la PLAINE-DES-PALMISTES**, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Pierre



Lucien GIUDICELLI